

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Le 27 septembre 2017

Andrew MacDougall
Ligne directe : 416.862.4732
AMacDougall@osler.com
Notre dossier : 1181738

Toronto

Montréal

Calgary

Ottawa

Vancouver

New York

Madame Leah Anderson
Sous-ministre adjointe, Direction de la politique du secteur financier
et
Madame Eleanor Ryan
Chef principale, Initiatives structurelles, Division des institutions financières
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Accès aux procurations et modifications législatives proposées

Mesdames,

Nous vous écrivons au nom de La Banque Toronto-Dominion et de la Banque Royale du Canada (les « **Banques** ») afin de proposer l'apport à la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») ainsi qu'au *Règlement sur les assemblées et les propositions (banques et sociétés de portefeuille bancaires)* pris en application de celle-ci des modifications visant à autoriser les banques canadiennes à fournir l'« accès aux procurations » à leurs actionnaires d'une manière conforme au modèle « 3/3/20/20 » fondé sur la propriété des actions qui tient compte de la totalité des droits de vote et de la participation économique (le « **modèle d'accès aux procurations** ») et qui est devenu la norme sur le marché américain. Ce modèle est analysé plus en détail ci-après.

Comme vous le savez sans doute, plus tôt cette année, les deux Banques ont reçu une proposition d'actionnaire exigeant que leurs conseils d'administration respectifs prennent les mesures nécessaires pour adopter un règlement administratif portant sur l'« accès aux procurations », selon lequel les actionnaires admissibles seraient autorisés à présenter des candidatures à l'élection des administrateurs, qui seraient incluses dans la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire de procuration des Banques. Les actionnaires de La Banque Toronto-Dominion et de la Banque Royale du Canada ont examiné cette proposition d'actionnaire dans le cadre de leurs assemblées des actionnaires respectives ce printemps. Cette proposition a reçu un appui considérable au sein des deux Banques, soit 52,2 % des voix exprimées à l'assemblée de La Banque Toronto-Dominion et 46,83 % des voix exprimées à l'assemblée de la Banque Royale du Canada.

Chaque Banque a entrepris un long processus de consultation auprès de ses actionnaires sur l'accès aux procurations, tant avant qu'après son assemblée des actionnaires, et les discussions à ce sujet se poursuivent. Les deux Banques sont d'avis que l'introduction d'un régime d'accès aux procurations qui serait conforme au modèle d'accès aux procurations

permettrait d'établir un équilibre approprié entre le souhait des actionnaires d'avoir plus de choix dans la sélection des administrateurs des Banques et la mise en place de mesures de protection appropriées pour la gouvernance des banques canadiennes.

Cependant, un régime d'accès aux procurations ne peut être mis en œuvre que si des modifications sont apportées à la législation sur les banques. En attendant, les Banques proposent d'introduire volontairement une politique afin de fournir à leurs actionnaires des droits d'accès aux procurations qui reflètent le modèle d'accès aux procurations. Cependant, elles exigeront un seuil de propriété minimum de 5 % plutôt que la norme de 3 % adoptée dans le cadre du modèle d'accès aux procurations tant que les modifications législatives proposées n'auront pas été apportées.

Conformément à leurs engagements respectifs de faire le point avec leurs actionnaires sur la question de l'accès aux procurations, les deux Banques entendent informer leurs actionnaires de la présentation du présent mémoire au ministère des Finances.

Évolution de l'accès aux procurations aux États-Unis

L'accès aux procurations est un sujet sur lequel les gouvernements, les autorités de réglementation, les actionnaires et les sociétés aux États-Unis se sont longuement penchés pendant un certain nombre d'années. Les plus récents développements ont été déclenchés en partie par l'article 971 de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, qui a autorisé la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») à adopter des règles permettant à certains actionnaires de faire inclure des candidats aux postes d'administrateur dans les documents liés aux procurations de leur société. En 2010, la SEC a donc adopté une règle portant sur l'accès aux procurations qui aurait permis à un actionnaire ou à un groupe d'actionnaires détenant au moins 3 % des actions en circulation sur une période continue de trois ans de présenter des candidats à l'égard d'au plus 25 % des membres du conseil. Cependant, la règle de la SEC a été contestée devant les tribunaux et rejetée. Par la suite, les actionnaires institutionnels américains ont tenté d'introduire l'accès aux procurations en présentant des propositions d'actionnaire conformes à la règle proposée par la SEC et ont obtenu beaucoup de succès avec cette démarche. Un rapport de recherche publié en juillet 2017 indique que plus de 85 % des

sociétés du S&P 100 et plus de 60 % des sociétés du S&P 500 ont maintenant modifié leurs règlements administratifs pour donner l'accès aux procurations.¹⁾

L'accès aux procurations a généralement reçu l'appui de plusieurs grands actionnaires institutionnels américains, dont BlackRock, California Public Employees' Retirement System, California State Teachers' Retirement System, State Street, T. Rowe Price et Vanguard. Les sociétés de services-conseils en matière de procurations comme Institutional Shareholder Services (ISS) et Glass Lewis sont généralement en faveur de l'adoption de l'accès aux procurations pour autant qu'il réponde à leurs attentes.

Comme il est indiqué ci-dessus, le modèle d'accès aux procurations qui a évolué aux États-Unis comporte les caractéristiques suivantes :

- au plus 20 propriétaires inscrits ou véritables d'actions peuvent former un groupe de mise en candidature;
- l'actionnaire qui propose une candidature (ou un groupe d'actionnaires qui propose une candidature) doit respecter un seuil de propriété de 3 %;
- les actions qui correspondent au seuil de propriété minimum de 3 % doivent avoir été détenues par l'actionnaire qui propose une candidature (ou par le groupe d'actionnaires qui proposent une candidature collectivement) pendant au moins trois ans avant la date de présentation de la candidature;
- le nombre de candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations ne doit pas excéder 20 % des membres du conseil ou deux candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations, selon le plus élevé des deux.

La propriété des actions selon le modèle d'accès aux procurations est évaluée en fonction de la totalité des droits de vote et de la participation économique. Il s'agit d'une caractéristique importante du modèle d'accès aux procurations puisqu'elle permet d'atténuer le risque de « vote vide » ou d'autres situations où une personne détenant un droit de vote rattaché à une action aurait réduit ou éliminé sa participation économique dans cette action. Les conséquences économiques du vote pour cette personne pourraient donc différer de celles des autres actionnaires.

¹⁾ Sullivan & Cromwell LLP, 2017 Proxy Season Review, 17 juillet 2017 : https://www.sullcrom.com/siteFiles/Publications/SC_Publication_2017_Proxy_Season_Review.pdf (dernière consultation le 22 septembre 2017).

Présentation de propositions d'actionnaire faisant état de candidatures d'administrateurs en vertu de la Loi sur les banques

L'accès aux procurations a suscité moins d'intérêt au Canada qu'aux États-Unis du fait que le régime relatif aux propositions d'actionnaire prévu par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les diverses lois sur les sociétés par actions provinciales est plus large. La Loi sur les banques contient des dispositions similaires. Ces dernières permettent aux actionnaires admissibles de présenter une proposition d'actionnaire comportant les candidatures des administrateurs qui devront figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée annuelle d'une banque. Le seuil de propriété minimum exigé pour la présentation d'une proposition d'actionnaire est de 5 %. Pour toutes les propositions d'actionnaire (y compris une proposition faisant état de candidatures d'administrateurs), l'actionnaire doit avoir détenu le nombre d'actions minimum prescrit pendant au moins six mois avant la présentation de la proposition. Le nombre de candidatures d'administrateurs pouvant être proposées est illimité et la Loi sur les banques ne prévoit aucune limite quant au nombre de propriétaires inscrits ou véritables d'actions pouvant former un groupe de mise en candidature.

Actionnaires institutionnels canadiens en faveur de l'accès aux procurations

En dépit du régime relatif aux propositions d'actionnaire généralement prévu par les lois sur les sociétés par actions canadiennes (et les dispositions correspondantes de la Loi sur les banques), en mai 2015, la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (« CCGG ») a publié une politique intitulée « Processus de mise en candidature d'administrateurs : pour une participation accrue des actionnaires et un meilleur accès aux procurations ». Les membres de la CCGG comprennent une vaste gamme d'investisseurs institutionnels possédant des intérêts au Canada, dont des caisses de retraite, des organismes de placement collectif et des gestionnaires de portefeuilles qui gèrent collectivement des actifs d'une valeur d'environ trois mille milliards de dollars.

La proposition énoncée dans la politique de la CCGG prévoit abaisser le seuil de propriété pour le faire passer de 5 % à 3 % dans le cas des sociétés dotées d'une capitalisation boursière d'au moins un milliard de dollars, mais n'exige pas que l'actionnaire qui propose une candidature détienne des actions pendant une certaine période avant la mise en candidature et limite le nombre de candidats à trois ou 20 % des membres du conseil. Cependant, nous croyons comprendre que la CCGG revoit actuellement la position adoptée dans sa politique et qu'elle se prononcera en faveur de l'obligation pour l'actionnaire qui propose une candidature de détenir un nombre d'actions correspondant au seuil de propriété minimum pertinent pendant au moins trois ans avant la date de la mise en

candidature (c.-à-d. un seuil de 3 % pour les Banques étant donné qu'elles ont toutes deux une capitalisation boursière de plus d'un milliard de dollars). En outre, nous croyons comprendre que la CCGG vous présentera un mémoire distinct en faveur de l'apport de modifications législatives à cet égard.

Modifications législatives proposées

À la lumière de ces divers développements, les deux Banques appuient l'adoption de l'accès aux procurations d'une manière qui intégrerait toutes les caractéristiques du modèle d'accès aux procurations. Bien que le niveau de propriété de 3 % dans le cadre d'un tel régime soit inférieur au niveau minimum de 5 % requis par la Loi sur les banques pour une proposition d'actionnaire faisant état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs, les Banques estiment que l'obligation de détenir les actions pendant au moins trois ans avant de présenter une proposition permet d'assurer de manière adéquate que seuls les actionnaires détenant un placement important puissent tirer avantage du régime d'accès aux procurations. En outre, la limite quant au nombre de candidats dont la candidature peut être proposée grâce à l'accès aux procurations dans le cadre d'un tel régime fournit une protection contre le risque (qui existe à l'heure actuelle dans le cadre du régime relatif aux propositions d'actionnaire prévu par la Loi sur les banques) que les administrateurs puissent élire un conseil dont la composition ne satisferait pas aux normes prescrites par la Loi sur les banques ou la législation en valeurs mobilières applicable, ou énoncées dans les lignes directrices réglementaires applicables.

L'introduction de l'accès aux procurations dans la forme indiquée ci-dessus nécessite l'apport de modifications législatives. Les Banques proposent de modifier le paragraphe 143(4) de la Loi sur les banques pour qu'une proposition d'actionnaire puisse faire état de mises en candidature en vue de l'élection des administrateurs si des actions représentant au moins 3 % des actions en circulation ont été détenues pendant au moins trois ans par au plus 20 actionnaires proposant une candidature et que les mises en candidature visent au plus 20 % des membres du conseil et que les autres exigences prévues par règlement soient respectées. Ces exigences prévues par règlement seraient énoncées dans une modification apportée au *Règlement sur les assemblées et les propositions (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*. Le libellé proposé de ces modifications législatives est reproduit à l'annexe A.

Les Banques sont également en faveur de l'harmonisation de la définition de « sollicitation » et des dispenses en matière de sollicitation prévues par la Loi sur les banques avec les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Nous nous réjouissons à l'avance de l'occasion qui nous sera donnée de discuter des modifications proposées avec vous.

Veillez agréer, Mesdames, nos salutations distinguées.

[Seule la version officielle anglaise de la présente lettre est signée.]

AJM:JMV

c.c.

M. Brian Levitt, président du conseil, Groupe Banque TD

M^{me} Kathleen Taylor, présidente du conseil, Banque Royale du Canada

M. Bharat Masrani, président du Groupe et chef de la direction, Groupe Banque TD

M. David McKay, président et chef de la direction, Banque Royale du Canada

M^{me} Norie Campbell, chef de groupe et chef du contentieux, Groupe Banque TD

M. David Onorato, vice-président directeur et chef du contentieux, Banque Royale du Canada

M^{me} Judy Cameron, Bureau du surintendant des institutions financières

M^{me} Carolyn Rogers, Bureau du surintendant des institutions financières

ANNEXE A
Modifications législatives proposées

(Voir ci-joint)

Extrait de la Loi sur les banques

Propositions

143 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1)~~-et~~, (1.2) et (4), le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire d'actions d'une banque qui n'est pas une coopérative de crédit fédérale qui confèrent le droit de vote à une assemblée annuelle peut :

- a) donner avis à la banque des questions qu'il se propose de soulever à l'assemblée, cet avis étant appelé « proposition » au présent article et à l'article 144;
- b) discuter, au cours de l'assemblée, de toute question qui aurait pu faire l'objet d'une proposition de sa part.

Soumission des propositions

(1.1) ~~Pour~~ Sous réserve du paragraphe (4), pour soumettre une proposition, une personne doit :

- a) soit avoir été, pendant au moins la durée réglementaire, le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire d'au moins le nombre réglementaire d'actions en circulation de la banque;
- b) soit avoir l'appui de personnes qui, pendant au moins la durée réglementaire, collectivement et avec ou sans elle, ont été les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires d'au moins le nombre réglementaire d'actions en circulation de la banque.

Renseignements à fournir

(1.2) La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de son auteur et des personnes qui l'appuient, s'il y a lieu;
- b) le nombre d'actions dont celui-ci et les personnes qui l'appuient, s'il y a lieu, sont les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires ainsi que leur date d'acquisition.

Renseignements non comptés

(1.3) Les renseignements prévus au paragraphe (1.2) ne font pas partie de la proposition ni de l'exposé visé au paragraphe (3) et n'entrent pas dans le calcul du nombre maximal réglementaire de mots dont il est question à ce paragraphe.

Charge de la preuve

(1.4) Sur demande de la banque, présentée dans le délai réglementaire, l'auteur de la proposition est tenu d'établir, dans le délai réglementaire, que les conditions prévues au

paragraphe (1.1) ou les conditions relatives à une proposition soumise conformément au paragraphe (4), selon le cas, sont remplies.

Circulaire de la direction

(2) La banque qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions des actionnaires à soumettre à l'assemblée dans la circulaire de la direction exigée au paragraphe 156.05(1) ou les y annexer.

Déclaration à l'appui de la proposition

(3) À la demande de l'auteur de la proposition, la banque doit faire figurer, dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations ou en annexe, l'exposé établi par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. L'exposé et la proposition, combinés, ne comportent pas plus de mots que le nombre maximal prévu par règlement.

Présentation de candidatures d'administrateurs

(4) La proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par une ou plusieurs personnes ~~détenant — à titre de détenteurs inscrits ou de véritables propriétaires — au moins cinq* pour cent des actions de la banque ou des actions d'une de ses catégories d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée*~~ et que les conditions suivantes sont remplies :

a) chacune de ces personnes détient individuellement à titre de propriétaire des actions de la manière prévue par règlement et les a détenues pendant une période continue d'au moins trois ans immédiatement avant le jour, inclusivement, où la proposition est soumise;

b) ces personnes détiennent collectivement à titre de propriétaires un nombre total d'actions établi conformément à l'alinéa (4)a) et représentant au moins trois* pour cent des actions de la banque ou des actions d'une de ses catégories d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée*;

c) dans le cas d'une proposition signée par plusieurs personnes, le nombre de personnes qui signent la proposition n'excède pas 20 personnes, sous réserve de toute exception réglementaire;

d) dans le cas où les personnes qui signent la proposition se prévalent d'une exception aux termes de l'alinéa (4)c) et la banque demande, à l'intérieur du délai réglementaire, que ces personnes fournissent une preuve de leur droit de se prévaloir d'une telle exception réglementaire, cette preuve est fournie à l'intérieur du délai réglementaire.

(4.1) Le nombre total maximum de personnes dont la candidature peut être proposée en vue de l'élection à titre d'administrateurs à une assemblée des actionnaires dans le cadre d'une ou de plusieurs propositions soumises conformément au paragraphe (4) ne doit pas

excéder a) deux ou, s'il est supérieur, b) le nombre qui n'excède pas 20 % du nombre total d'administrateurs de la banque le dernier jour où une proposition peut être soumise conformément à l'alinéa 143(5)a).

(4.2) Le nombre total maximum de personnes dont la candidature peut être proposée en vue de l'élection à titre d'administrateurs à une assemblée des actionnaires dans le cadre d'une ou de plusieurs propositions soumises conformément au paragraphe (4) est réduit dans les circonstances réglementaires.

(4.3) Si le nombre total de personnes dont la candidature est proposée en vue de l'élection à titre d'administrateurs à une assemblée des actionnaires dans le cadre d'une ou de plusieurs propositions soumises conformément au paragraphe (4) excède le nombre maximum de personnes dont la candidature peut être proposée, calculé conformément aux paragraphes (4.1) et (4.2), alors la sélection parmi ces personnes des candidatures qui seront proposées en vue de l'élection à titre d'administrateurs conformément au paragraphe 143(4) sera établie en conformité avec le processus réglementaire.

(4.4) Une banque n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) à l'égard de toute proposition de candidature en vue de l'élection des administrateurs ni d'envisager la candidature d'un candidat de remplacement parmi les personnes qui ont signé la proposition ou de toute autre personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la candidature figure dans une proposition qui ne remplit pas les conditions du paragraphe (4) ou cesse de remplir ces conditions avant la fin de l'assemblée;

b) la candidature est retirée par les personnes qui signent la proposition;

c) il a été nécessaire de choisir parmi les candidats proposés conformément au paragraphe (4.3) et le candidat n'a pas été sélectionné;

d) le candidat proposé ne veut pas ou ne veut plus siéger au conseil d'administration de la banque.

Exemptions

(5) La banque n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans les cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise avant le délai réglementaire précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle qui a été envoyé aux actionnaires;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal de faire valoir contre la banque ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;

b.1) il apparaît nettement que la proposition n'est pas liée de façon importante à l'activité commerciale ou aux affaires internes de la banque;

c) au cours du délai réglementaire précédant la réception de sa proposition par la banque, l'auteur de celle-ci ou son fondé de pouvoir a omis de présenter, à une assemblée, une proposition que la banque avait fait figurer, à sa demande, dans une circulaire de la direction ou en annexe d'une telle circulaire;

d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou d'un opposant sollicitant des procurations ou en annexe d'une telle circulaire a été présentée aux actionnaires à une assemblée tenue dans le délai réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui minimal prévu par les règlements;

e) il y a abus à des fins publicitaires des droits que confèrent les paragraphes (1) à (4).

Refus de prendre en compte la proposition

(5.1) Dans le cas où l'auteur de la proposition ne demeure pas le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire des actions conformément à l'alinéa (1.1)a) ou, selon le cas, ne conserve pas le support de personnes qui sont collectivement les détenteurs inscrits ou les véritables propriétaires du nombre réglementaire d'actions conformément à l'alinéa (1.1)b), jusqu'à la fin de l'assemblée, la banque peut, pendant le délai réglementaire qui suit la tenue de l'assemblée, refuser de faire figurer dans une circulaire de la direction ou en annexe toute proposition soumise par l'auteur.

Immunité

(6) La banque ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration en exécution des paragraphes (2) et (3).

Extrait du Règlement sur les assemblées et les propositions (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Propositions des actionnaires et des membres

4 (1) Pour l'application des paragraphes 143(1.1) et 732(1.1) de la Loi, le nombre d'actions en circulation de la banque ou de la société de portefeuille bancaire est le nombre d'actions avec droit de vote :

a) soit qui équivaut à 1 % du nombre total des actions avec droit de vote en circulation de la banque ou de la société de portefeuille bancaire établi le jour où est soumise la proposition;

b) soit dont la juste valeur marchande à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition est d'au moins 2 000 \$.

(2) Pour l'application des paragraphes 143(1.1) et 732(1.1) de la Loi, la durée est la période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition.

(3) Pour l'application du paragraphe 144.1(2) de la Loi, la durée est de six mois.

5 Pour l'application des paragraphes 143(1.4), 144.1(5) et 732(1.4) de la Loi :

a) le délai dans lequel la banque ou la société de portefeuille bancaire peut demander à l'auteur de la proposition d'établir que les conditions sont remplies est de quatorze jours après la réception de la proposition;

b) le délai dans lequel l'auteur de la proposition doit établir que les conditions sont remplies est de vingt et un jours après la réception de la demande de la banque ou de la société de portefeuille bancaire.

6 Pour l'application des paragraphes 143(3), 144.1(6) et 732(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

7 Pour l'application des alinéas 143(5)a), 144.1(8)a) et 732(5)a) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

8 Pour l'application des alinéas 143(5)c), 144.1(8)c) et 732(5)c) de la Loi, le délai est de deux ans.

9 (1) Pour l'application des alinéas 143(5)d), 144.1(8)d) et 732(5)d) de la Loi, l'appui minimal à la proposition est égal à l'un des pourcentages suivants :

a) si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle, 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 3 % des membres ayant exercé leur droit de vote;

b) si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles, 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière

présentation de celle-ci ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 6 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière présentation;

c) si la proposition a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles, 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de celle-ci ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 10 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière présentation.

(2) Pour l'application des alinéas 143(5)d), 144.1(8)d) et 732(5)d) de la Loi, le délai est de cinq ans.

10 Pour l'application des paragraphes 143(5.1), 144.1(9) et 732(5.1) de la Loi, le délai est de deux ans.

11 Pour l'application des paragraphes 144(1), 144.2(1) et 733(1) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

Proposition de candidatures d'administrateurs

11.1 (1) Pour l'application du paragraphe 143(4) de la Loi, une personne est considérée comme le propriétaire d'actions de la banque si elle respecte les conditions réglementaires suivantes :

a) elle possède tous les droits de vote et de placement rattachés à ces actions;

b) elle possède une participation économique intégrale dans ces actions (y compris la possibilité de réaliser des profits et le risque de subir des pertes sur celles-ci).

Cependant, sont exclues les actions i) achetées ou vendues par la personne dans le cadre d'une opération qui n'a pas été réglée ou dont la clôture n'as pas eu lieu, ii) vendues à découvert par la personne, iii) empruntées par la personne à quelque fin que ce soit ou achetées par celle-ci conformément à une convention de revente ou assujetties à toute autre obligation de revente à une autre personne ou iv) assujetties à une option, à un bon de souscription, à un contrat à terme de gré à gré, à un swap, à un contrat de vente ou à un autre dérivé ou convention similaire conclu par la personne, qu'un tel instrument ou qu'une telle convention soit réglé en actions ou en espèces en fonction du montant ou de la valeur nominal des actions de la banque, dans tous les cas où cet instrument ou cette convention a pour but ou effet x) de réduire, de quelque manière que ce soit, dans quelque mesure que ce soit ou à tout moment dans l'avenir, le droit intégral de la personne d'exercer ou de diriger les droits de vote rattachés aux actions et/ou y) de couvrir, de compenser ou de modifier à un certain degré le gain ou la perte découlant de la participation économique intégrale dans ces actions détenues par la personne, ou vise un tel but ou effet.

(2) Pour l'application du paragraphe 11.1(1), a) la personne a la « propriété » d'actions de la banque détenues au nom d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire tant qu'elle conserve le droit d'indiquer la façon dont les droits de vote rattachés aux actions doivent être exercés à l'égard de l'élection d'administrateurs et qu'elle possède une participation

économique intégrale dans les actions; b) la personne est réputée avoir la propriété d'actions de la banque durant toute période où elle a délégué le droit de voter par voie de procuration ou au moyen d'un autre instrument ou d'une autre entente similaire qu'elle peut révoquer à tout moment et c) la personne est réputée avoir la propriété d'actions durant toute période où elle a prêté ces actions, pourvu qu'elle ait le pouvoir de rappeler ces actions prêtées moyennant un préavis d'au plus cinq jours ouvrables et qu'elle continue de détenir ces actions jusqu'à la date de l'assemblée des actionnaires.

11.2 (1) Pour l'application du paragraphe 143(4) de la Loi, l'exception réglementaire visant le calcul du nombre de personnes ayant signé une proposition soumise conformément au paragraphe 143(4) de la Loi prévoit que deux ou plusieurs fonds qui a) sont sous gestion et contrôle des placements communs; b) sont sous gestion commune et financés principalement par un seul employeur ou c) se présentent auprès des investisseurs comme des sociétés apparentées aux fins des placements et des services de placement, doivent être traités comme une seule personne aux fins du calcul du nombre de personnes ayant signé la proposition.

(2) Pour l'application du paragraphe 143(4) de la Loi, le délai réglementaire à l'intérieur duquel a) la banque demande une preuve que les personnes ayant signé la proposition ont le droit de se prévaloir d'une exception prévue à l'alinéa 143(4)c) de la Loi est de 14 jours après la date à laquelle la banque reçoit la proposition et b) la personne fournit la preuve requise à l'alinéa a) ci-dessus est de 21 jours après la réception de la demande de la banque.

11.3 Pour l'application du paragraphe 143(4.2) de la Loi, le nombre maximum de personnes dont la candidature peut être proposée en vue de l'élection à titre d'administrateurs à une assemblée des actionnaires est réduit par ce qui suit :

a) le nombre de personnes incluses dans une proposition d'actionnaire relative à l'assemblée que la banque décide d'inclure à titre de candidats de la banque en vue de l'élection à l'assemblée;

b) le nombre de personnes incluses dans une proposition d'actionnaire acceptée par la banque qui cessent de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par la Loi ou par règlement ou ont été incluses dans une proposition d'actionnaire qui cesse de satisfaire à ces conditions;

c) le nombre de personnes incluses dans une proposition d'actionnaire qui est retirée par les personnes ayant signé la proposition ou qui ne veulent pas ou ne veulent plus siéger au conseil d'administration de la banque;

d) le nombre d'administrateurs de la banque en fonction recommandés par la banque à l'assemblée qui ont été eux-mêmes inclus dans une proposition d'actionnaire à l'une des deux assemblées annuelles des actionnaires précédentes de la banque à laquelle des administrateurs ont été élus.

11.4 Pour l'application du paragraphe 143(4.3) de la Loi, le processus réglementaire de sélection, parmi tous les candidats proposés conformément au paragraphe 143(4) de la

Loi, des candidatures qui seront proposées en vue de l'élection à titre d'administrateurs conformément au paragraphe 143(4) de la Loi s'établit comme suit :

a) la banque fera parvenir à chaque personne qui aura signé une proposition d'actionnaire un avis précisant la date à laquelle la banque prévoit terminer de rédiger sa circulaire de sollicitation de procurations et faisant mention du processus réglementaire décrit dans le présent article;

b) la ou les personnes qui auront signé une proposition d'actionnaire sélectionneront promptement (par voie d'avis écrit donné à la banque) l'une des personnes incluses dans la proposition d'actionnaire en tant que premier candidat privilégié de cette ou de ces personnes et, s'il y a lieu, une personne supplémentaire incluse dans la proposition d'actionnaire en tant que deuxième candidat privilégié;

c) la banque sélectionnera le premier candidat privilégié de chaque proposition d'actionnaire valide en commençant par la proposition d'actionnaire signée par les personnes représentant le plus grand nombre d'actions détenues en propriété, selon les renseignements fournis à la banque, conformément au paragraphe 143(1.2) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe 143(1.4) de la Loi, et ainsi de suite dans le même ordre jusqu'à ce que le nombre maximum de personnes dont la candidature peut être proposée en vue de l'élection à titre d'administrateurs à l'assemblée, calculé conformément aux paragraphes 143(4.1) et 143(4.2) de la Loi, soit atteint;

d) si, avant la date précisée dans l'avis de la banque conformément au paragraphe 11.4a), aucune réponse n'est reçue conformément au paragraphe 11.4b) de la ou des personnes qui ont signé une proposition d'actionnaire, alors seule la candidature des personnes dont la candidature a été proposée dans une proposition d'actionnaire à l'égard de laquelle une réponse a été reçue conformément au paragraphe 11.4b) avant cette date sera envisagée.